

17 -11- 1981

[REDACTED]

AF

13.061/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 1er octobre 1981, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte du 24 février 1981. Un dossier traité en français par l'Administration des Victimes de la Guerre, a été soumis à la Cour des Comptes, accompagné d'une note en néerlandais.

Il est apparu des renseignements que l'intéressé qui a introduit sa demande en allemand, a son domicile à ^{Amel}Amel (région de langue allemande). Le dossier a été traité par un fonctionnaire néerlandophone et a été transmis à la Cour des Comptes par une note établie en néerlandais. Seul le rapport de l'Office Médico-Légal à Liège était établi en français.

Conformément à l'article 39, § 1er, les services centraux se conforment, dans leurs services intérieurs, aux dispositions de l'article 17, § 1er des L.L.C. Etant donné que l'intéressé habite Amel, commune de la région de langue allemande, et que la demande a été introduite en langue allemande, le rôle linguistique de l'agent, à qui l'affaire est confiée, est déterminant (art. 17, § 1er, B. 3°).

./..

Une affaire localisée en région de langue allemande doit d'ailleurs être considérée comme "n'étant pas localisée" au sens de l'article 17, § 1er, de telle sorte que l'application du § 1er, B, 3° semble être normale.

L'Administration des Victimes de la Guerre avait le choix entre le français ou le néerlandais pour le traitement du dossier en cause. Le fait que l'Office Médico-Légal à Liège ait rédigé un document en français concernant ce dossier (non mentionné dans la plainte) ne peut avoir une influence sur la langue qui doit être employée par après par le service central pour le traitement de ce dossier en service intérieur (ou entre deux services centraux).

Le service central a choisi le néerlandais et c'est à juste titre qu'il a transmis le dossier, accompagné d'une note en néerlandais, à la Cour des Comptes.

La C.P.C.L. a dès lors estimé que la plainte était recevable mais non fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

